

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0124 du 29/05/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0124 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0124, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un réseau d'eau potable sur la commune de Taillades (84), déposée par le Syndicat des eaux Durance-Ventoux, reçue le 20/04/2017 et considérée complète le 20/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AN74 sur une superficie de 5066 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'implanter des canalisations et un réservoir d'eau potable ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone boisé,
- dans le parc naturel régional du Luberon,
- dans l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- au sein des ZNIEFF n°930012362 "Petit Luberon" et n°930012365 "Versants occidentaux du petit Luberon",
- dans le périmètre de protection du monument historique n°1313001 "Chapelle Sainte Luce" ;

Considérant que le projet se conforme au schéma directeur d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux Durance Ventoux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et s'engage à effectuer les mesures d'évitement et d'atténuation suivantes:

- conservation d'îlots de chênes verts,
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères,
- abattage doux des arbres et des gîtes potentiels,
- débroussaillage sélectif en période hivernale,
- limitation de la circulation d'engin lourds aux abords du site,
- proscription de stationnement et de stockage aux abords des cours d'eau,
- assistance et contrôle par un écologue indépendant ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont, une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

---

---

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AN74 sur la commune de Taillades (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AN74 situé sur la commune de Taillades (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat des eaux Durance-Ventoux.

Fait à Marseille, le 29/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

